

## L'ANNUALITE BUDGETAIRE

(Article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le budget s'exécute du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'ordonnateur.

Toutefois, l'article L 1612-1 du CGCT dispose, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, que l'exécutif est en droit, du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater, les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette (dépense obligatoire) venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des services antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits engagés par anticipation suivant ces procédures sont inscrits au budget lors de son adoption.

Ces dispositions permettent aux collectivités territoriales d'engager budgétairement de nouvelles dépenses d'investissement au titre d'un exercice considéré, et de passer de nouveaux actes de commande publique avant le vote du budget. Elles ne donnent pas la possibilité de contracter de nouveaux emprunts. Pour ce faire, la collectivité doit attendre que le budget ait été voté avec un volume de recettes prévisionnelles d'emprunt (le budget est l'acte qui prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice).

L'état des dépenses engagées non mandatées (restes à réaliser) dressé par l'ordonnateur et le comptable en fin d'année permet à l'ordonnateur de mandater les dépenses ayant fait l'objet d'engagements avant le 31 décembre de l'année précédent sans avoir été mandatées à cette date.

Les recettes fondées sur une titre juridique intervenu avant le 31 décembre (contrat d'emprunt, arrêté de subvention, promesse d'achat de bien à la collectivité) et qui n'ont pas été encaissées à cette date, peuvent être perçues sur l'exercice suivant (restes à réaliser en recettes).